

2022 DDCT 23 - Tarification de la mise à disposition des locaux Silvia Monfort au 2bis rue Elzévir dans le 3e arrondissement et des locaux du 7 rue de la Ville Neuve dans le 2e arrondissement

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 2018 DDCT 82 fixant les redevances liées l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition des salles gérées par les conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le tarif d'occupation temporaire des locaux Silvia Monfort au 2bis rue Elzévir dans le 3e arrondissement et des locaux du 7 rue de la Ville Neuve dans le 2e arrondissement

Vu l'avis du Conseil de secteur de Paris Centre en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5ème commission ;

Délibère :

Article 1 : Les salles situées au 7 rue de la Ville Neuve dans le 2e arrondissement et au 2 bis rue Elzevir dans le 3e arrondissement peuvent être mises à disposition d'associations.

Article 2 : Le tarif horaire est fixé à 1,50 € de l'heure.

Article 3 : Cette tarification ne s'applique pas aux espaces situés en sous-sol du 7 rue de la Ville Neuve, dans le 2e arrondissement.

Article 4 : La gratuité est accordée aux organisateurs d'activités ou de manifestations à but caritatif dès lors que l'intérêt général des activités est avéré, qu'elles sont ouvertes à un public large, qu'elles sont accessibles gratuitement ou que leurs recettes sont reversées à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme récipiendaire).

Article 5 : La gratuité totale de la mise à disposition de ces salles est accordée aux services publics, aux établissements publics municipaux et aux syndicats.

Article 6 : Avant l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la mise à disposition doit être fournie par le bénéficiaire.

Article 7 : Les modalités de la mise à disposition de ces salles seront précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et l'occupant.

Article 8 : Chaque année le maire d'arrondissement présente le bilan des mises à disposition de ces espaces au conseil d'arrondissement.

Article 9 : Une somme correspondant à 75 % des recettes encaissées au titre de la présente délibération sera mise à disposition de l'arrondissement concerné.

Article 10 : Les recettes correspondant à la location de ces salles seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2022, et exercices suivants.